

LA GARANTIE DE QUALITÉ DES DONNÉES GÉOSPATIALES

Katherine Plante¹ and Marc Gervais²

Les données géospatiales sont maintenant omniprésentes au sein de notre société et sont abondamment utilisées autant par les institutions publiques pour remplir leur mission que par les citoyens dans la gestion courante de leurs affaires. La diffusion des données géospatiales soulève des interrogations quant à la nature du contrat applicable et de la garantie de qualité qui peut y être applicable.

Les données doivent-elles être appréhendées telles des biens corporels ou incorporels? Les garanties usuelles définies au sein de notre législation trouvent-elles application si ce sont des biens incorporels? Qu'en est-il des caractéristiques particulières des données géospatiales? Est-ce simple d'en garantir la qualité?

Cet article vise à présenter un tour d'horizon en matière de garantie de qualité des données géospatiales en droit québécois. Nous abordons d'abord les caractéristiques intrinsèques des données géospatiales, la notion de garantie de qualité et le concept d'exactitude ainsi que les garanties implicites et conventionnelles. Ensuite, nous investiguerons les effets que peuvent avoir les différentes catégories de contrat sur la portée, voire l'existence de la garantie de qualité.

Le résultat de l'analyse est à l'effet que plusieurs déclinaisons possibles de la garantie de qualité existent, qu'il perdure encore certaines incertitudes juridiques faisant en sorte de compliquer la tâche d'une organisation désirant mettre en circulation des données géospatiales.



Katherine Plante



Marc Gervais

1. Introduction

Dans un monde où la technologie évolue à une vitesse fulgurante, se complexifie sans cesse, il nous faut désormais vivre à la fois dans le réel et le virtuel, le tangible et l'intouchable.

Au cours des trois dernières décennies, les états ont dû faire face à une nouvelle réalité, une réalité virtuelle. De nouvelles lois ont vu le jour pour s'adapter aux problématiques technologiques et encadrer cette dimension. Le monde a évolué et la législation a dû s'adapter. À titre d'exemple, le développement du cyberspace a forcé les divers pays à se doter de lois régissant le commerce électronique, cette nouvelle forme de transaction à distance. Toutefois, comme tout processus de changement, particulièrement dans un univers conservateur comme le monde juridique, les modifications des façons de faire et de penser sont longues et ardues.

Tout comme le commerce électronique, le développement des données géospatiales et

l'émergence d'entreprises spécialisées dans la cueillette, l'analyse et la distribution de ces données doivent être encadrés. Est-il possible de contraindre une entreprise fournissant des données à garantir son travail et la qualité des informations qu'elle soumet? Les garanties usuelles définies dans notre législation trouvent-elles application dans le cadre de données intangibles?

Dans cet article, nous étudierons la possibilité ou l'obligation de garantir les données géospatiales fournies par une entreprise. Pour y arriver, nous analyserons d'abord la notion de garantie de qualité pour ensuite porter une attention sur le concept d'exactitude normalement associé à la fourniture de données ou d'informations. Ensuite, la réflexion portera sur les garanties implicites et conventionnelles, les différents types de contrats et de leurs impacts sur la nature et la portée de la garantie de qualité applicable.

¹ LL.B, J.D., LL.M., avocate, directrice du service du Secrétariat général des archives et des communications, Commission scolaire du Val-des-Cerfs.

² Ph.D., arpenteur-géomètre, professeur titulaire au Département des sciences géomatiques de l'Université Laval.